

GE_GERICHTE ACJC/861/2017 vom 10. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_861_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/861/2017 du 10 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/861/2017 del 10 luglio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Contre une décision en matière de recevabilité d'une opposition tardive (art. 77 LP), seule est ouverte la voie du recours (art. 309 let. b ch. 2 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans le délai de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. b CPC).

En l'espèce, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a et b CPC).

E. 2

Le requérant reproche au Tribunal une violation de son droit à la réplique, qui lui a été refusée malgré ses demandes des 23 novembre et 21 décembre 2016.

2.1.1 La procédure sommaire est introduite par une requête (art. 252 al. 1 CPC).

Le requérant doit déposer avec sa requête toutes les pièces qu'il entend produire. Il ne peut pas être sûr que la partie adverse sera invitée à se déterminer par écrit, et qu'il aura ainsi la possibilité de répliquer. Il ne peut pas non plus compter sur la tenue certaine d'une audience (GRÜNGERICH, Berner Kommentar, 2012, n. 9 ad art. 252 CPC).

- 6/9 -

C/7178/2016

2.1.2 Selon l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit.

Cette disposition est une mise en œuvre du droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC.

En procédure sommaire, le juge de première instance n'a pas à ordonner de deuxième échange d'écritures, qui devrait rester exceptionnel, mais seulement à communiquer les prises de position afin de donner aux parties l'occasion d'éventuellement se déterminer et de respecter ainsi leur droit d'être entendues (ATF 138 III 252 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1 et 4.2.1; 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 6.1 et les références citées).

Le droit de répliquer n'impose pas au tribunal l'obligation d'impartir un délai au justiciable pour déposer d'éventuelles observations, mais il doit seulement lui laisser un temps suffisant pour faire usage de cette faculté (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2016 du 30 mars 2017

consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant devait déposer une requête complète, s'agissant également de son argumentation, dans la mesure où il ne pouvait être sûr d'avoir l'occasion de répliquer, par écrit ou lors d'une audience. C'est ainsi à bon droit, et, partant, sans violer son droit d'être entendu, que le Tribunal n'est pas entré en matière sur sa demande du 23 novembre 2016 de pouvoir compléter son écriture.

Le recourant a pris connaissance de la réponse de l'intimée le 16 décembre 2016, et été informé à cette occasion que la cause serait gardée à juger dès le 21 décembre suivant. S'agissant d'une procédure simple et rapide, il lui appartenait de se manifester avant cette dernière date au Tribunal s'il entendait répliquer, ce qu'il n'a pas fait. Il ne peut dès lors se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. Le grief est infondé.

E. 3

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que son opposition était irrecevable, car tardive.

E. 3.1

Si le créancier change au cours de la procédure de poursuite, le débiteur poursuivi peut former opposition jusqu'à la distribution des deniers ou jusqu'à la déclaration de faillite (art. 77 al. 1 LP). Le débiteur poursuivi doit former opposition devant le juge du for de la poursuite par des conclusions écrites et motivées dans les dix jours à compter de celui où il a eu connaissance du changement de créancier en rendant vraisemblables les exceptions opposables au nouveau créancier (al. 2), ce délai pouvant être prolongé lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger (art. 33 al. 2 LP).

- 7/9 -

C/7178/2016

Même s'il appartient à l'office d'aviser le débiteur de tout changement de créancier (art. 77 al. 5 LP), la formulation très large de la loi ("a eu connaissance") démontre que le dies a quo débute avec la connaissance effective par le débiteur du changement de créancier, indépendamment de l'avis de l'office (ACJC/352/ 2006 du 30 mars 2006 consid. 2.1). Est déterminante la connaissance de l'identité du nouveau créancier et de sa volonté de continuer la poursuite à la place de l'ancien créancier. Il suffit de rendre vraisemblable la connaissance de ces éléments par le débiteur (ACJC/352/2006 du 30 mars 2006 consid. 2.1 et les références citées; HUNEKELER, Kurzkomentar SchKG, 2ème éd., 2014, n. 4 ad art. 77 LP; plus nuancé : RUEDIN, Commentaire romand de la LP, 2005, n. 9 ad art. 77 LP).

E. 3.2

En l'espèce, un premier courrier a été adressé au recourant par C_____ le 22 janvier 2015, à l'adresse convenue pour l'envoi de la correspondance bancaire, l'informant du changement de créancier à intervenir. La question de savoir si le délai pour former opposition a commencé à courir dès réception de courrier, alors que la date effective du changement de créancier n'était pas connue, peut rester indécise, compte tenu des considérations qui suivent.

Il est établi que l'Office des poursuites a prolongé le délai pour former opposition au 7 mars 2016. Ce n'est que le lendemain 8 mars 2016 que le recourant a déposé ses conclusions auprès de l'Ambassade de Suisse à 2_____, faisant valoir l'octroi d'une nouvelle prolongation, prétendument accordée téléphoniquement par l'Office et confirmée par son conseil dans un courrier 7 mars 2016.

La validité de cette prolongation et, partant, la recevabilité de l'opposition, n'ont pas à être examinées plus avant, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir admis son opposition.

E. 4.1

La voie de l'opposition tardive en cas de changement de créancier ne restitue pas le délai d'opposition de l'art. 74 ss LP ni ne permet à l'opposant de faire valoir les éventuelles exceptions personnelles contre l'ancien créancier, qui concernent le rapport de base (arrêt du Tribunal cantonal du Valais du 12 avril 1997 publié in RVJ 1997 p. 290; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 3ème éd., 2016, p. 115, n. 62; GILLIERON, Poursuite pour dettes, op. cit., p. 170, n. 709). L'opposant ne peut que faire valoir les exceptions en relation avec la personne du nouveau créancier (compensation) ou la validité du transfert (HUNEKELER, op. cit., n. 3 ad art. 77 LP; RUEDIN, op. cit., n. 14 ad art. 77 LP; GILLIERON, Commentaire de la LP, 1999, n. 28 ad art. 77 LP et, du même auteur, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, p. 170, n. 709; PHILIPPIN, Questions choisies de droit de l'exécution forcée en relation avec la loi sur la fusion, in BISchK 2006 p. 1 et ss).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il disposerait d'une créance à l'encontre de l'intimée, nouvelle créancière poursuivante, que celle-ci

- 8/9 -

C/7178/2016 serait insolvable ou que le transfert de créance ne serait pas valide. Ses allégations toutes générales, sans production d'aucune pièce, quant à une violation de ses obligations contractuelles - voire commission d'un acte illicite - par C_____, sont insuffisantes à cet égard. Les doutes émis quant à la solvabilité de l'intimée ou la validité du transfert de créance sont également sans fondement, s'agissant d'un établissement bancaire de cette importance, soumis à surveillance.

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a rejeté l'opposition formée par le recourant le 8 mars 2016.

Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires du recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP), montant comprenant également l'émolument de décision sur effet suspensif, et entièrement compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Le recourant versera en outre 3'800 fr. à l'intimée à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 85, 89 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

C/7178/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 février 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/977/2017 rendu le 24 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7178/2016-15 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 2'250 fr., les met à la charge d'A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par ce dernier, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à G_____ la somme de 3'800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.